



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 69 du 21 octobre 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## CABINET.....2

### cabinet de la Préfète.....2

Arrêté prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « La Lande » à Calais

---

## CABINET

---

### CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « La Lande » à Calais

par arrêté du 21 octobre 2016

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2215-1 et L.2214-4 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU les rapports de police en date des 8/09/16, 21/09/16, 24/09/16, 8/10/16, 9/10/16, 12/10/16 et 13/10/16.

Vu l'ordonnance n° 402783 du Conseil d'État en date du 12 octobre 2016 enjoignant à 72 commerces illégaux situés en zone nord du campement de libérer sans délai les parcelles du domaine public qu'ils occupent à compter de la notification de la décision ;

Vu l'ordonnance n° 1607719 du Tribunal administratif de Lille en date du 18 octobre 2016 rejetant la requête tendant à ce qu'il soit notamment sursis à l'adoption de toute mesure d'évacuation du campement de Calais dans l'attente d'une mesure de diagnostic contradictoire des besoins des migrants installés sur ce campement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir les atteintes à l'ordre public, parmi lesquelles les atteintes à la sécurité et à la salubrité ; que la commune de Calais est une commune dont la police est étatisée et que selon les dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, l'État a la charge de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique », ainsi que de maintenir le « bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

CONSIDÉRANT que le site dénommé « La Lande » est occupé par des ressortissants étrangers, sans droit ni titre, depuis mai 2015 et que leur nombre s'élève au dernier recensement à 6486 personnes ; que ces personnes sont hébergés, pour 1700 d'entre eux, au centre Jules Ferry et au centre d'accueil provisoire, les autres étant rassemblés au sein de campements de fortune, dans des conditions de vie extrêmement précaires ;

CONSIDÉRANT que par leur maintien sur le campement de la Lande, ces personnes visent essentiellement à tenter de rejoindre le Royaume-Uni en toute illégalité et souvent au péril de leur vie ; qu'à cette fin, elles multiplient les assauts violents contre les véhicules empruntant cette route, en cherchant à y monter et contre les forces de sécurité qui tentent de les en empêcher ; qu'elles usent de méthodes violentes obligeant les forces de sécurité à faire usage quotidiennement de moyens lacrymogènes ou de lanceur de balle de défense pour repousser leurs assauts ; que depuis le mois de septembre, 127 fonctionnaires de police ont été blessés dans ces opérations de maintien de l'ordre, et plusieurs véhicules accidentés, en dépit du déploiement, en renfort, de deux compagnies républicaines de sécurité supplémentaires ; que par ailleurs, les populations riveraines du campement font également l'objet de fréquentes dégradations de leurs habitations et véhicules par des groupes d'occupants du camp ; que ces exactions avivent les tensions entre ces personnes et la population calaisienne ; qu'enfin, à l'intérieur du campement, des tensions inter-ethniques se sont multipliées ces derniers mois, plusieurs affrontements violents ayant occasionné des blessés graves et un mort ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'à l'exception de ceux installés au centre Jules Ferry et au CAP, la majorité de ces personnes installées sur le campement de la Lande vivent dans des conditions très précaires ; qu'elles sont ainsi exposées à des risques sanitaires et des risques d'incendie et d'explosion dûment constatés et généralisés à l'ensemble du campement, dont la précarité a encore vocation à s'aggraver avec l'hiver ; qu'afin de garantir à chacune de ces personnes un accueil conforme à la dignité humaine, il leur a été proposé de rejoindre des places d'hébergement dans des centres d'accueil et d'orientation répartis dans toute la France ; que le nombre de places disponibles est supérieur au nombre des occupants du camp recensés ; que dans ces lieux, ces personnes peuvent, outre l'hébergement, bénéficier d'une prise en charge sanitaire, sociale et administrative, permettant une évaluation complète de leur situation ; que la situation des publics particuliers a été prise en compte de manière spécifique ; que notamment, les mineurs étrangers isolés feront l'objet d'un accueil temporaire et adapté au centre d'accueil provisoire et au centre Jules Ferry, afin de permettre leur admission au Royaume-Uni, dans le cadre d'accords avec ce pays, puis, pour ceux ne pouvant y être admis, d'un accueil en centre d'accueil et d'orientation dédié avant de pouvoir être pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDÉRANT enfin que, compte tenu de la prégnance, à un niveau très élevé, de la menace terroriste ayant justifié l'état d'urgence, les forces de sécurité doivent prioritairement être engagées dans la prévention de cette menace et ne peuvent être distraites et mobilisées, en nombre très important, pour lutter contre des troubles à l'ordre public récurrents liés à l'occupation de ce campement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi que l'ont admis les juges du référés du Tribunal administratif de Lille par ordonnance du 18 octobre 2016, le démantèlement du campement de Calais vise à faire cesser les atteintes à l'ordre et à la sécurité susvisées auxquelles les occupants du camp d'une part, et les riverains, d'autre part, sont exposés ; que compte tenu des propositions faites aux occupants du camp, aucune carence ne peut être reprochée à l'État dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence ou du droit d'asile, ou encore dans son

rôle de garant du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine ; que ces dispositions ne portent pas davantage atteinte aux droits à la vie privée et familiale de ces personnes une atteinte disproportionnée aux regards des objectifs qu'elles poursuivent ; qu'aucune raison ne justifie donc que ces personnes se maintiennent illégalement dans leur situation de grande précarité ;

CONSIDERANT que bien qu'informés de la nécessité de quitter le campement et mis en présence de propositions d'hébergement adaptées à leur situation, en centre d'accueil et d'orientation, près de 6000 personnes ont choisi de se maintenir sur le campement ; que compte tenu de l'urgence à faire cesser les différents troubles résultant de leur maintien sur les lieux, il y a lieu de procéder à leur évacuation d'office ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Pas-de-Calais.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A l'exception des mineurs étrangers isolés dont la situation est réglée à l'article 3, il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dit de la « la Lande » à Calais ayant refusé la proposition qui leur a été faite de rejoindre un hébergement en centre d'accueil et d'orientation, de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens ledit camp, et ce au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de la publication du présent acte qui sera affiché aux entrées du camp et au centre Jules Ferry.

### **Article 2 :**

Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation des occupants de cette zone, si nécessaire avec le concours de la force publique.

### **Article 3 :**

Les mineurs étrangers isolés souhaitant rejoindre le Royaume-Uni, au titre de la réunification familiale ou d'un autre dispositif juridique, seront pris en charge, dans des conditions adaptées à leur statut, au sein du centre Jules Ferry et du Centre d'accueil provisoire, dans l'attente d'un examen de leur situation en lien avec les autorités britanniques. A défaut d'une possibilité de réadmission dans ce pays et d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, ils feront l'objet d'une prise en charge en centre d'accueil et d'orientation dédiés aux mineurs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.

### **Article 4 :**

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants de l'emprise concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO